

Rapport N° 118

Demande de crédit de CHF 81'800.- TTC pour l'étude de l'assainissement du bruit routier

Nyon, le 13 septembre 2013

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission s'est réunie le 30 juillet 2013 en présence de M. le municipal O. Mayor et de M. F. Menthonnex en charge du service Travaux et Environnement. Nous les remercions pour les explications données.

La **Loi fédérale** sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985, complétée par une ordonnance d'exécution (OPB) et un règlement cantonal d'application ont pour but, entre autres, de protéger les hommes (*dixit le texte – mais en fait les êtres humains*) contre les atteintes nuisibles ou incommodantes. Le bruit, **et plus particulièrement le bruit routier** fait partie de ces nuisances. Des normes d'ordre général ont été fixées et se basent sur 3 principes fondamentaux :

- Prévention
- Causalité
- Mesures prises à la source

Elles se basent aussi sur le principe « pollueur-payeur » (principe de causalité).

En 2006, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a effectué un bilan en Suisse. Pour le canton de Vaud, l'assainissement doit être entrepris pour environ 400km de routes cantonales et communales réparties sur près de 150 communes.

La commune de Nyon est soumise à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites légales. Les objectifs en matière d'assainissement, détaillés sous chiffre 3.1 du préavis, informent sur la marche à suivre que le bureau d'étude sélectionné devra entreprendre.

Les critères, définis au chiffre 3.2 du préavis 118, font ressortir qu'un réseau assez dense de routes (routes cantonale « hors localité »/ routes cantonales en « traversée de localité »/ routes communales) serait concerné par cette étude, présentant un Trafic Journalier Moyen (TJM) de plus de 2000 véhicules/jour (se référer au plan de situation annexé au préavis no.118).

Il convient de relever que tout assainissement dans ce cadre s'effectuera aux frais des collectivités publiques.

./.

Mesures de protection et démarche

Les mesures d'assainissement ne se limitent pas forcément à un nouveau tapis routier dans les zones concernées. Elles peuvent s'appliquer aux immeubles existants par la création d'écrans phoniques et la mise en place de fenêtres isolantes.

Des aménagements urbains tels que gendarmes couchés, zones piétonnes etc. ont un effet préventif. La lutte contre le trafic de transit fait partie des mesures à prendre en considération.

Lors de futurs PLQ (plans de quartiers) la loi fédérale concernée et la législation cantonale sont appliquées de facto pour toute autorisation à bâtir.

La Confédération accorde des subsides aux cantons. Toutefois, les assainissements doivent être réalisés dans un délai qui échoit au **31 mars 2018**.

Conclusions

Il s'agit d'une obligation légale pour la Ville de Nyon de procéder à ces assainissements pour réduire les nuisances sonores.

Afin de pouvoir boucler l'étude dans les plus brefs délais et de bénéficier des subsides de la Confédération avant la date butoir précitée, il paraît judicieux d'accorder le crédit demandé. A terme, cela permettra d'améliorer la qualité de vie des zones concernées.

Lors de la finalisation de cette étude, la ville de Nyon procédera à une communication ad-hoc afin d'informer la population sur les mesures prises et à prendre.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la (les) décision(s) suivante(s) :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 118 concernant une demande de crédit de CHF 81'800.- TTC pour financer l'étude de l'assainissement du bruit routier,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. que la Municipalité est autorisée à procéder à l'étude de l'assainissement du bruit routier ;
2. accorde un crédit de CHF 81'800.- TTC (dont à déduire les participations de la Confédération et du Canton de Vaud) qui sera porté au compte N° 9143.20 dépenses du patrimoine administratif, dépense amortissable en 5 ans.

La Commission :

Mmes

Florence Darbre Gubbins
Séverine Lugeon
Danièle Schwerzmann

MM.

Victor Allamand
Fabrice Bodmer
Jean-Claude Mermilliod
Bernard Ueltschi
Philippe-Jean Perret (président et rapporteur)